



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE,
ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires Service de la stratégie agroalimentaire et du développement durable Sous-direction de l'organisation économique, des industries agroalimentaires et de l'emploi Bureau de l'organisation économique 3 rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Catherine. Renard Tél : 01.49.55.43.57 Fax : 01.49.55.50.56</p>	<p>CIRCULAIRE DGPAAT/SDOEIAE/C2010-3048 Date: 25 mai 2010</p>
---	--

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la
pêche

Date de mise en application : immédiate

à

Mmes. et MM. les préfets

Nombre d'annexes : **2 Fiches synthétiques**

Mmes et MM les directeurs départementaux des
territoires

Mmes et MM les directeurs départementaux de
l'agriculture et de la forêt

Objet : Contrôle de la conformité des organisations de producteurs dans les secteurs bovin et ovin aux exigences en matière de reconnaissance.

Bases juridiques : Code rural article L. 551-1 et décret n°2006-1715 du 22 décembre 2006 (publié au Journal officiel du 29 décembre 2006) ainsi qu'arrêté du 3 novembre 2008.

Résumé : L'article 2 du décret n°2006-1715 du 22 décembre 2006 relatif à l'organisation économique dans le secteur de l'élevage bovin et ovin prévoit que les organisations de producteurs déjà reconnues doivent se mettre en conformité avec l'ensemble des dispositions de la nouvelle réglementation. La présente note de service précise la procédure de contrôle de cette mise en conformité par les organisations de producteurs de l'élevage bovin et ovin.

Mots-clés : élevage – organisations de producteurs – contrôle de la conformité

Destinataires	
<u>Pour exécution :</u> Mmes et MM les préfets de département Mmes et MM. les directeurs départementaux des territoires Mmes et MM les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt	<u>Pour information :</u> Mmes et MM. les préfets de région Mmes et MM. les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt M. le président du CGAER M. le directeur de France Agrimer M. le directeur de l'ODEADOM

I. Raisons et objectifs du contrôle de conformité

Pris sur la base de l'article L 551-1 du Code rural, le **décret n°2006-1715 du 22 décembre 2006** relatif à l'organisation économique dans le secteur de l'élevage bovin et ovin **et son arrêté d'application** en date du **3 novembre 2008** fixent les conditions que doivent satisfaire les organisations de producteurs pour être reconnues par le ministre en charge de l'agriculture. Il convient de préciser que le décret ci-dessus évoqué concerne les animaux de boucherie. Les animaux reproducteurs, qui font l'objet d'un corpus réglementaire distinct, ne rentrent pas dans le champ de l'exercice.

L'article 2 du décret du 22 décembre 2006 stipule que les organisations de producteurs ont **l'obligation de se mettre en conformité** avec les exigences réglementaires dans un délai de 24 mois à compter de sa publication. Celle-ci est intervenue le 29 décembre 2006. Toutefois, comme l'arrêté qui complète le décret a été publié le 21 novembre 2008, il a semblé cohérent d'en tenir compte pour fixer le calendrier du contrôle ci-dessous précisé.

La conformité des OP aux exigences de la réglementation est particulièrement importante pour les OP bénéficiant d'aides financées sur des ressources provenant du budget de l'Union européenne, comme le complément de 3 euros par ovin décidé il y a quelques mois, ou la majoration d'aide accordée pour les veaux issus de l'agriculture biologique. Ces OP peuvent faire l'objet de contrôles effectués par les services de la Commission.

Dans le secteur ovin, qui fera prochainement l'objet d'une évolution de la réglementation concernant le nombre minimum d'animaux que l'OP devra commercialiser pour être reconnue, c'est la réglementation en vigueur à la date de la diffusion de la note de service, qui servira de base au contrôle de conformité.

II. Procédure de contrôle

Le contrôle de conformité est un **contrôle sur pièces, qui portera principalement sur le respect des seuils** (critères incluant une composante chiffrée) **fixés par la réglementation en vigueur**. Ce contrôle s'analyse donc comme une procédure allégée par rapport à la procédure de reconnaissance initiale applicable.

1. Composition du dossier à fournir

- les **statuts** de l'organisation de producteurs accompagnés du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire qui les a approuvés, ou, à défaut, du procès verbal du conseil d'administration indiquant la date de l'AGE à laquelle les statuts modifiés seront soumis ;
- le **règlement intérieur** avec le procès verbal de l'assemblée générale qui l'a approuvé ; pour les organisations de producteurs, qui assurent la commercialisation de la production de leurs adhérents sans en être propriétaire, il leur est demandé de fournir également le mandat type de commercialisation, qui doit être annexé au règlement intérieur conformément à l'article D 551-24 du décret du 22 décembre 2006 ;
- une copie d'un **bulletin d'adhésion rempli et signé par un éleveur et l'organisation de producteurs** ;
- la **liasse fiscale** du dernier exercice clos, à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ;
- la **fiche synthétique** remplie ;
- une **lettre de transmission** du dossier, signée par le représentant légal de l'organisation de producteurs et motivant d'éventuelles demandes de dérogations aux seuils d'activité (nombre d'éleveurs et volume minimum annuel d'animaux commercialisés).

2. Transmission du dossier

- **1 exemplaire papier** transmis pour information **au service départemental** du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, dans le ressort duquel est implanté le siège social de l'organisation de producteurs ;
- **1 exemplaire papier** transmis pour attribution **au Bureau de l'organisation économique de la DGPAAT** au Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (3 rue Barbet de Jouy 75 349 Paris 07 SP) ;

- **1 exemplaire papier** transmis pour information à l'Unité entreprises et filières de **FranceAgrimer** (12 rue Henri Rol-Tanguy / TSA 20002 93 555 Montreuil-sous-Bois Cedex)
- pour les OP ayant leur siège social Outre-Mer, **1 exemplaire papier** transmis pour information à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (**ODEADOM**), 12 rue Henri Rol-Tanguy, TSA 60006 93 555 Montreuil- sous-Bois Cedex.

En outre, la **fiche synthétique** sera transmise par messagerie au Bureau de l'organisation économique (catherine.renard@agriculture.gouv.fr).

3. Information sur la procédure de contrôle de conformité

Il est demandé à tous les **services départementaux** du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, de publier localement une information sur la procédure de contrôle de conformité.

4. Calendrier

Pour d'évidentes raisons pratiques, les opérations de contrôle de la conformité des organisations de producteurs des secteurs bovin et ovin à la réglementation vont être étalées dans le temps.

Les dossiers de demande de reconnaissance étant examinés par la Commission nationale technique (CNT) du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, le calendrier est établi à partir des réunions de la CNT programmées en 2010.

Les dossiers présentés dans le cadre du contrôle de conformité seront examinés :

- à la réunion de la **CNT du 28 septembre** pour les **dossiers déposés avant le 5 juillet 2010**
- à la réunion de la **CNT du 14 décembre** pour les **dossiers déposés avant le 10 octobre 2010**.

III. Examen des dossiers par la CNT

Lors des réunions du Groupe de Travail Bovin Ovin, Caprin, Porcin et Equin de la CNT qui préparera les réunions de la CNT en septembre et en décembre 2010, les participants disposeront de deux listes de dossiers :

- la liste A qui recensera les dossiers complets et sans problème;
- la liste B qui recensera les dossiers incomplets et/ou posant des problèmes et exposera les difficultés identifiées.

Au vu des conclusions de la réunion du Groupe de Travail et des informations complémentaires éventuellement recueillies, les **listes révisées** seront mises à la disposition des participants à la CNT :

- la liste A recensera les dossiers sans problème ; les dossiers, dont les difficultés auront été réglées en Groupe de Travail ou sur les bases indiquées par le Groupe de Travail, seront intégrés dans la liste A ; ils seront également repris dans une annexe à la liste A qui indiquera les solutions apportées aux difficultés identifiées au départ; les dossiers en liste A feront l'objet d'une **approbation en bloc**, à la CNT ;
- les dossiers en liste B feront l'objet d'un **examen individualisé** à la CNT.

IV. Conséquences du contrôle de conformité

1. OP satisfaisant aux exigences réglementaires

Un courrier informera l'OP du maintien de sa reconnaissance, avec copie pour information au service départemental du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche concerné.

2. OP ne répondant pas aux exigences réglementaires

Il s'agit des dossiers inscrits en liste B sur lesquels la CNT statuera au cas par cas.

Un courrier informera l'OP des points de non-conformité constatés et/ou des mesures à adopter. A défaut de régularisation dans le délai indiqué, une décision de retrait de la reconnaissance interviendra, après que le

représentant habilité de l'OP aura été mis en mesure de présenter des observations écrites et, le cas échéant sur sa demande, des observations orales. Cette personne pourra se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

3. OP n'ayant pas déposé de dossier

Un projet d'arrêté retirant la reconnaissance aux OP, qui n'auront pas déposé de dossier au **10 OCTOBRE 2010**, sera établi et soumis à la CNT.

Les OP, qui auront perdu leur reconnaissance et souhaiteront la retrouver, devront déposer un dossier complet de demande de reconnaissance.

4. Cas particulier

Les organisations de producteurs des secteurs bovin et ovin, qui auront fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance en 2009, n'auront pas à se soumettre à la procédure de contrôle de conformité.

En revanche, les OP, qui auront fait l'objet d'un arrêté d'extension de leur zone de reconnaissance ou d'un arrêté de simple changement de dénomination en 2009, devront se soumettre à la procédure de contrôle de conformité.

Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Jean-Marc BOURNIGAL

FICHE SYNTHETIQUE

Secteur bovin

1. **Dénomination** de l'organisation de producteurs (OP) :
2. **Adresse** de l'OP :
3. **Personne à contacter** (*nom, qualité, numéro de téléphone et e-mail*) :
4. **Structure juridique support de l'OP** (*société coopérative agricole, SICA, association...*) :
5. **Type d'OP** (*cocher la case qui convient*) :
 - commerciale (commercialisation avec transfert de propriété)
 - non commerciale (commercialisation avec mandat)
 - non commerciale (organisation de la mise en marché)

(Il est rappelé que la commercialisation avec mandat visée à l'article D 551-24 du décret du 22 décembre 2006 ne concerne pas les OP qui négocient des compléments de prix pour le compte de l'éleveur sans assurer pour autant la vente des animaux).

6. **Informations sur les adhérents et animaux commercialisés par secteur de production au cours des deux dernières années ou des deux derniers exercices fiscaux**

**COCHER LA
CASE QUI
CONVIENT:**

Année civile (exercice n-1 = 2009 et n-2 = 2008)

Exercice fiscal

Préciser la date du dernier exercice clos : |_|_| / |_|_| / |_|_|
exercice n-1 dans tout le document,

Secteur bovins	Bovins hors agriculture biologique		Bovins produits en agriculture biologique	
	Exercice n-2	Exercice n-1	Exercice n-2	Exercice n-1
Nombre d'adhérents				
Nombre total d'animaux commercialisés :				
dont Bovins de moins de 8 mois				
dont Bovins de 8 à 24 mois				
dont Bovins de plus de 24 mois				

Secteur veaux de Boucherie	Exercice n-2	Exercice n-1
Nombre d'adhérents		
Nombre d'animaux commercialisés :		

7. Informations sur la composition du collège acheteurs (dans les OP non commerciales)

- nom et adresse d' au minimum une entreprises d'abattage (avec fourniture du bulletin d'adhésion signé par l'abatteur et par l'OP)

- **ou** nom et adresse d'au minimum un exportateur (avec fourniture du bulletin d'adhésion signé par l'exportateur et par l'OP)

8. Moyens dévolus par l'OP à l'encadrement technique des éleveurs (exercice n-1):

- nombre total d'ETP consacrés à l'encadrement technique :
 - dont nombre d'ETP salariés de l'OP :
 - dont nombre d'ETP mis à disposition de l'OP (en précisant le nom de l'organisme qui met à disposition) :

9. Contrôles sur place (chez les éleveurs) du respect des règles édictées par l'OP (cf article 2 de l'arrêté du 3 novembre 2008 et c du 1° de l'article D 551-2 du Code rural) :

- nombre d'éleveurs contrôlés par l'OP (exercice n-2) :
- nombre d'éleveurs contrôlés par l'OP (exercice n-1) :

10. Dispositifs d'informations mis en place par l'OP :

Décrire, de manière synthétique, les moyens mis en place par l'OP pour :

- connaître **le cheptel** des adhérents (concerne toutes les OP)
- contrôler **les apports** (concerne les OP commerciales)
- connaître **le nombre d'animaux commercialisés** (concerne les 2 types d' OP non commerciales)

FICHE SYNTHETIQUE

Secteur ovin

1. **Dénomination** de l'organisation de producteurs (OP) :
2. **Adresse** de l'OP :
3. **Personne à contacter** (*nom, qualité, numéro de téléphone et email*)
4. **Structure juridique support de l'OP** (*société coopérative agricole, SICA, association...*) :
5. **Type d'OP** (*cocher la case qui convient*) :
 - commerciale (commercialisation avec transfert de propriété)
 - non commerciale (commercialisation avec mandat)
 - non commerciale (organisation de la mise en marché)

(Il est rappelé que la commercialisation avec mandat visée à l'article D 551-24 du décret du 22 décembre 2006 ne concerne pas les OP qui négocient des compléments de prix pour le compte de l'éleveur sans assurer pour autant la vente des animaux).

6. Informations sur les adhérents et animaux commercialisés par secteur de production au cours des deux dernières années ou des deux derniers exercices fiscaux

**COCHER LA
CASE QUI
CONVIENT:**

Année civile (exercice n-1 = 2009 et n-2 = 2008)

Exercice fiscal

Préciser la date du dernier exercice clos : |_|_|/|_|_|/|_|_|
n-1 dans tout le document,

Secteur de production	Nombre d'éleveurs adhérents	Animaux commercialisés	
		Exercice n-2	Exercice n-1
Ovins hors agriculture biologique			
Ovins produits en agriculture biologique			

7. Informations sur la composition du collège acheteurs (*dans les OP non commerciales*)

- nom et adresse d'au minimum une entreprises d'abattage (*avec fourniture du bulletin d'adhésion signé par l'abatteur et par l'OP*)

- **ou** nom et adresse d'au minimum un exportateur (*avec fourniture du bulletin d'adhésion signé par l'exportateur et par l'OP*)

8. Moyens dévolus par l'OP à l'encadrement technique des éleveurs :

- nombre total d' ETP consacrés à l'encadrement technique :
- dont nombre d' ETP salariés de l'OP :
- dont nombre d'ETP mis à disposition de l'OP (*en précisant le nom de l' organisme qui met à disposition*) :

9. Contrôles sur place (chez les éleveurs) du respect des règles édictées par l'OP (*cf article 2. de l'arrêté du 3 novembre 2008 et c du 1° de l'article D 551-2 du Code rural*) :

- nombre d'éleveurs contrôlés par l'OP (exercice n-2) :
- nombre d'éleveurs contrôlés par l'OP(exercice n-1) :

10. Dispositifs d'informations mis en place par l'OP :

Décrire, de manière synthétique, les moyens mis en place par l'OP pour :

- connaître **le cheptel** des adhérents (*concerne toutes les OP*)
- contrôler **les apports** (*concerne les OP commerciales*)
- connaître **le nombre d'animaux commercialisés** (*concerne les 2 types d' OP non commerciales*)